



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification (site du Pré de l'Enclos)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Origné (53)

N°MRAe PDL-2024-7947

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 7 juin 2024 relative au projet de modification du PLU d'Origné (site du « Pré de l'Enclos »), présenté par la commune d'Origné, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** les modifications apportées le 24 juillet 2024 par la commune au dossier initial du projet de modification du PLU d'Origné (site du Pré de l'Enclos) ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 juin 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 août 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU d'Origné :

- qui reclasse en zone NI2, zone naturelle où les projets d'aménagement légers et d'hébergement de loisirs sont autorisés, le STECAL du Pré de l'Enclos, d'une surface de 10 900 m², initialement classé en zone Nj (zone naturelle à usage de jardins potagers) ;
- qui autorise uniquement, dans le STECAL NI2 du Pré de l'Enclos :
 - l'extension du hangar existant, limitée à 50 m² maximum et sur l'emprise de la plateforme existante ;
 - la transformation de la maisonnette existante pour mise aux normes, et son extension limitée à 50 m² maximum.

Considérant les évolutions mineures apportées au projet entre le dossier initial du 7 juin 2024 et le dossier issu des modifications apportées le 24 juillet 2024 :

- changement de dénomination du zonage projeté, passant de NI à NI2 ;
- introduction d'une limite de 50 m² maximum pour l'extension du hangar (dans le dossier initial, il n'y avait pas de limite fixée à cette extension) ;
- ajout de la possibilité d'extension de la maisonnette, en la limitant à un maximum de 50 m² (dans

le dossier initial, seule sa transformation était autorisée).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLU d'Origné a été approuvé le 12 octobre 2007 ; une modification a été approuvée le 4 septembre 2009 ; il fait l'objet d'une autre modification et d'une révision allégée parallèlement à la conduite de la présente modification sur le secteur du Pré de l'Enclos ;
- l'évolution de zonage portée au règlement graphique du PLU n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- elle n'est pas concernée par une zone de risques dits localisés ;
- le site du Pré de l'Enclos est constitué de prairies arborées, de haies, d'un verger et d'un étang ; il abrite un hangar dédié aux usages des services techniques communaux et une maisonnette utilisée comme espace communal notamment pour les associations, pour les manifestations de loisirs et de plein-air ;
- il est concerné par une zone humide de 9 671 m² couvrant la presque totalité de son périmètre, à l'exception des deux plateformes du hangar, de la maisonnette et de l'allée principale de circulation ;
- l'ensemble du site constitue un parc ouvert au public ayant vocation à lui offrir un espace de promenade et de découverte et à préserver la zone humide ;
- les incidences potentielles du projet de modification du PLU par rapport à l'existant sont limitées à un impact sur 50 m² de zone humide en cas d'extension maximale de la maisonnette ;

Rend l'avis qui suit:

La modification du PLU d'Origné (secteur du Pré de l'Enclos) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Origné rendra une décision en ce sens.


La MRAe recommande néanmoins de prévoir des mesures supplémentaires de protection des arbres, haies et vergers situés au sein du périmètre du futur STECAL NI2 du Pré de l'Enclos au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 6 août 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2